

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 13/11/2024 - 150756 - 1976 B 06107 - 307 582 866 - PATHE

**PATHE**

Société par actions simplifiée au capital de 20.587.515,25 euros  
Siège social : 1, rue Meyerbeer - 75009 Paris  
307 582 866 RCS Paris  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA DIRECTRICE GENERALE  
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 octobre,

Anne-Laure Julienne, en sa qualité de Directrice générale de la Société a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Dépôt du procès-verbal des décisions du Président en date du 15 février 2024 ;
2. Correction d'une erreur matérielle à l'article 13.2 des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs en vue des formalités légales.

**Première décision** (*Dépôt du procès-verbal des décisions du Président en date du 15 février 2024*)

La Directrice générale constate que le procès-verbal des décisions du Président en date du 15 février 2024 dont l'objet est de prendre acte de la décision des associés de refondre les statuts, n'a pas encore été déposé.

Elle décide de régulariser cette situation. Pour ce faire, le procès-verbal des décisions du Président en date du 15 février 2024 auquel est annexé la version refondue des statuts de la Société adoptée par les associés, est joint en Annexe 1 aux présentes décisions.

**Deuxième décision** (*Correction d'une erreur matérielle à l'article 13.2 des statuts de la Société*)

La Directrice générale constate, qu'à l'occasion des décisions du Conseil de direction en date du 25 juillet 2024, l'article 3 des statuts a été modifié pour tenir compte du transfert du siège social de la Société et que les statuts modifiés déposés à cette occasion comportent une erreur matérielle au dernier paragraphe de l'article 13.2.

La Directrice générale indique qu'il convient de corriger cette erreur matérielle et qu'une version corrigée des statuts annulant et remplaçant celle déposée en juillet 2024, sera déposée en même temps que le présent procès-verbal. La version des statuts corrigée de l'erreur matérielle est jointe en Annexe 2.

**Troisième décision** (*Pouvoirs en vue des formalités légales*)

La Directrice générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par la Directrice générale de la Société.

Signé par :

*Anne-Laure Julienne*

375EE0B39AAD4D8...

**Anne-Laure Julienne**

Directrice générale

<sup>DS</sup>  
AP

**ANNEXE 1**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 FEVRIER 2024**

## PATHE

Société par actions simplifiée au capital de 20.587.515,25 euros  
Siège social : 2, rue Lamennais - 75008 Paris  
307 582 866 RCS Paris  
(la « Société »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 FEVRIER 2024

---

Le Président de la Société a, conformément aux articles 13.2 et 13.3 des statuts de la Société, établi le présent procès-verbal afin d'acter les décisions des associés de la Société adoptées par consultation écrite.

Les associés de la Société ont été appelés à statuer par décisions écrites sur l'ordre du jour suivant :

1. Refonte des statuts ; et
2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Les projets de décisions écrites ont été adressés aux associés le 6 février 2024. 8 associés ont voté, représentant 1.349.996 voix sur un total de 1.350.001 voix, les règles de majorité prévues à l'article 13.1 des statuts sont respectées. Le dernier formulaire de vote a été reçu le 14 février 2024, date à laquelle les résolutions sont réputées adoptées.

#### **1<sup>ère</sup> résolution** (*Refonte des statuts de la Société*)

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des statuts en vigueur de la Société et (iii) du projet de statuts refondus de la Société figurant en Annexe aux présentes :

- a) décident de refondre les statuts de la Société afin principalement (i) d'introduire la faculté de désigner un Vice-Président Directeur Général de la Société et de supprimer la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, (ii) de préciser et étendre les pouvoirs du Conseil de Direction afin de les rapprocher de ceux d'un conseil d'administration de société anonyme tout en conservant la flexibilité d'une société par actions simplifiée, et (iii) de simplifier les statuts et de les mettre à jour des dernières évolutions législatives ;
- b) décident d'adopter ainsi, avec effet à compter de ce jour, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, lesdits statuts refondus, qui sont joints en Annexe aux présentes ; et
- c) décident enfin de conférer tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes formalités relatives à la refonte des statuts de la Société.

**Vote Pour : 1.349.996**

**Vote Contre : 0**

*La décision est adoptée.*

**2<sup>ème</sup> résolution (Pouvoirs en vue des formalités légales)**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Vote Pour : 1.349.996**

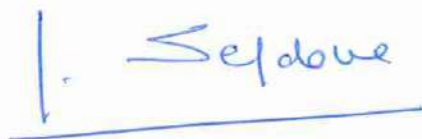
**Vote Contre : 0**

*La décision est adoptée.*

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président de la Société.

Fait à Paris, le 15 février 2024.



---

Jérôme Seydoux  
Président

Annexe

Statuts refondus de la Société

(Voir pièce jointe)

**PATHÉ**

Société par actions simplifiée au capital de 20.587.515,25 euros  
Siège social : 2, rue Lamennais - 75008 Paris  
307 582 866 RCS Paris

**STATUTS**  
**MIS A JOUR LE 15 FEVRIER 2024**



## TITRE I

### NATURE DE LA SOCIÉTÉ

#### OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

##### ARTICLE 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 23 juillet 1976, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 9<sup>ème</sup> - Chaussée d'Antin le 3 août 1976 (bordereau n° 397 - case 1) et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 307 582 866 RCS Paris.

Suivant Assemblée générale mixte en date du 19 septembre 2000, il a été opté pour le mode Directoire et Conseil de surveillance.

Suivant Assemblée générale mixte en date du 2 juillet 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée (ci-après la **Société**).

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- a) L'acquisition ou la gestion de tous titres de participation ou de placement dans toutes sociétés ou groupements. Ces sociétés ou groupements pourront le cas échéant avoir pour objet :
  - toutes opérations concernant la communication, les médias, le cinéma, le spectacle, l'audiovisuel, la photographie, l'expression écrite, visuelle et orale, toutes applications de l'image, du son et de l'écriture, le sport, les équipements sportifs et le divertissement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, sans que cette liste soit limitative;
  - l'exploitation de toutes licences de télévision, de radiodiffusion et plus généralement toutes opérations liées à des moyens de communication ;
  - la production et la distribution de toutes œuvres cinématographiques ;
  - la réalisation de toutes opérations de presse ;
  - l'exploitation de tous théâtres, salles cinématographiques ;
  - toutes opérations liées à la publicité et l'information ;
  - la mise en œuvre ou en valeur de toutes découvertes, procédés, savoir-faire, œuvres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- l'emploi des disponibilités en tous titres et valeurs ou sous forme de prêts, crédits, avances ou toute autre forme autorisée par la loi ; et
  - toutes opérations relatives aux effets ci-dessus (en ce compris la réalisation directe de toutes opérations décrite au présent paragraphe a), le tout par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, et notamment directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation, de fusion, de prise en gérance, d'association, de cession, de location, etc.
- b) Le développement, la détermination de façon exclusive de la conduite de la politique du groupe en matière notamment de stratégie et de croissance, l'animation dans cet objectif des sociétés dans lesquelles la société détient des participations, et le contrôle effectif, directement ou indirectement, par tous moyens à sa convenance, de ces mêmes sociétés ;
- c) La fourniture de toutes prestations et services aux filiales et participations dans le respect et en vue de la stratégie définie, notamment : la gestion, le marketing et les études de marché, les services informatiques ainsi que dans les domaines juridique et administratif, financier, et ressources humaines ;
- d) Et plus généralement :
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIEGE**

La dénomination de la Société est : **Pathé**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le siège social est fixé 2, rue Lamennais - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Ville de Paris ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Direction, sous réserve de sa ratification par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, selon le cas, lors de la plus prochaine assemblée ou réunion.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation en vertu d'une décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.



## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.587.515,25 euros, divisé en 1.350.001 actions de 15,25 euros, intégralement libérées, toutes de même catégorie

#### ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts, par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

#### ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Ces registres peuvent être tenus de manière dématérialisée, en application et selon les termes de l'article R. 228-8 du code de commerce.

#### ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute action a notamment droit, en cours de vie sociale comme en période de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, quelle qu'en soit la nature, soumises à la collectivité des associés en application de la loi et des présents statuts. Toutefois, le droit de voter personnellement appartiendra au nu-propiétaire pour (i) les décisions concernant la transformation, le changement de nationalité ou le changement de régime fiscal et (ii) les décisions pour lesquelles la loi exige un vote unanime des associés. En tout état de cause, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les réunions de la collectivité des associés. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Président ou un Directeur Général.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins à l'avance.

L'associé qui n'effectuera pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal en vigueur au jour de l'exigibilité majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

10.2 Les actions sont librement cessibles entre associés.

10.3 Sauf en cas de (i) succession ou de (ii) cession, soit à un ascendant, soit à un descendant, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions, dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société ;
- l'agrément du Conseil de Direction est notifié au cédant. A défaut de réponse, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Conseil de Direction de la demande, l'agrément est réputé donné ;
- si l'agrément est refusé, le Conseil de Direction notifie sa décision au cédant. Dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, le Conseil de Direction fait acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers non-associé, soit -sous réserve de l'approbation du cédant- par la Société en vue d'une réduction du capital.



A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois, ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas d'apport partiel d'actif, d'absorption, de fusion, de scission ou de liquidation de toute personne morale associée, en cas de cession ou transfert du droit de souscription attaché à chaque action en cas d'augmentation du capital en numéraire, en cas de cession ou transfert de droits d'attribution d'actions gratuites et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme à un tiers non associé de devenir associé de la Société.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément ci-dessus est nulle.

- 10.4 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 10.5 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA DIRECTION

##### ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

###### 11.1 PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEURS GENERAUX

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, et par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle est représentée par ses représentants légaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient les fonctions de Président ou de Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

###### *Nomination*

En cours de vie sociale, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont désignés par une décision du Conseil de Direction.

###### *Durée des fonctions de Président et de Directeur Général*

La durée du mandat du Président et celle d'un Directeur Général est fixée à une année prenant fin à l'issue de la décision collective des associés, ou de la décision de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'un Directeur Général, le successeur exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les mandats du Président et des Directeurs Généraux sont renouvelables sans limitation.

#### *Rémunération*

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent chacun recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Conseil de Direction.

#### *Révocation - Démission*

Le Président et les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Conseil de Direction. La décision du Conseil de Direction peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ou d'un Directeur Général (révocabilité *ad nutum*) n'ouvre pas droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision expresse contraire prise par le Conseil de Direction.

Le Président, de même que tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président ou du Directeur Général démissionnaire.

#### *Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux*

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation.

Les articles des présents statuts, ou les décisions collectives des associés, ou de l'associé unique selon le cas, ou du Conseil de Direction limitant les pouvoirs du Président ou du ou des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président et les Directeurs Généraux, pouvant agir ensemble ou séparément, peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par la loi ou les présents statuts au Conseil de Direction ou aux associés.

En particulier, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président et les Directeurs Généraux ne peuvent pas adopter l'une des décisions visées à l'article 11.3.3 ci-dessous sans l'autorisation préalable du Conseil de Direction.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président ou un Directeur Général est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s).



Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement de Président ou de Directeur Général, les délégations de pouvoirs en cours subsistent, sauf révocation par le nouveau Président ou le nouveau Directeur Général.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président et/ou un Directeur Général, selon le choix notifié par le Président au Comité d'entreprise, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

## **11.2 VICE-PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Le Conseil de Direction a la faculté de nommer parmi les Directeurs Généraux et sur proposition du Président, un Vice-Président Directeur Général de la Société. La désignation du Vice-Président Directeur Général de la Société est faite pour la durée de son mandat de Directeur Général.

Le Vice-Président Directeur Général de la Société, dans les seuls cas de démission, d'empêchement ou de décès du Président, devient automatiquement et de plein droit Président de la Société, sans que le Conseil de Direction ait besoin de le nommer.

## **11.3 CONSEIL DE DIRECTION**

### **11.3.1 Composition du Conseil de Direction**

La Société est dotée d'un Conseil de Direction composé d'au minimum trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Direction a la faculté de désigner parmi ses membres, sur proposition du Président, un Vice-Président du Conseil de Direction dont la mission, non-rémunérée, est de présider les séances du Conseil de Direction en l'absence du Président. La désignation du Vice-Président du Conseil de Direction est faite pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Direction.

Lorsqu'une personne cesse ses fonctions de Président ou de Directeur Général pour quelque cause que ce soit, elle perd automatiquement son mandat de membre du Conseil de Direction, sauf décision contraire prise par l'associé unique ou l'associé majoritaire, ou à défaut d'associé unique ou majoritaire, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Conseil de Direction, elle doit désigner un représentant permanent au sein du Conseil de Direction, lequel est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent a une durée identique que celle du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de modifier sans délai à la Société, par écrit, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant.

Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent. A défaut, à l'expiration d'un délai de trois mois, le membre personne morale sera considéré comme démissionnaire.

#### *Nomination*

Les membres du Conseil de Direction, autres que le Président, le Vice-Président du Conseil de direction et le ou les Directeur Généraux, sont désignés par l'associé unique ou l'associé majoritaire (c'est-à-dire l'associé qui détient plus de 51% du capital et des droits de vote de la Société). Dans ce cas, la décision peut être prise par tous moyens, notamment par courrier simple, télécopie ou e-mail adressé au Président ou à un Directeur Général. La décision peut également être actée au cours d'une décision d'associés.

En l'absence d'associé majoritaire, les membres du Conseil de Direction sont nommés par la collectivité des associés conformément à l'article 13.

#### *Révocation – Durée des fonctions – Renouvellement*

Les membres du Conseil de Direction sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de l'associé majoritaire prise par tous moyens, comme pour la nomination, ou à défaut d'associé unique ou majoritaire, par décision collective des associés. La décision de l'associé unique ou majoritaire ou de la collectivité des associés, selon le cas, n'a pas à être motivée.

Les membres du Conseil de Direction sont nommés pour une durée de trois années renouvelable.

Le mandat expirera au jour de la décision collective des associés, ou de la décision de l'associé unique, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette durée de trois années aura expiré.

S'il n'y a pas d'associé unique ou majoritaire, en cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Direction alors que le nombre des membres du Conseil de Direction restant en fonction n'est pas inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Direction peut, entre deux réunions de la collectivité des associés, selon le cas, procéder à des nominations à titre provisoire. S'il y a un associé unique ou majoritaire, le Président ou un Directeur Général l'invite à compléter, s'il le souhaite, la composition du Conseil de Direction.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Direction est devenu inférieur au minimum statutaire, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit demander immédiatement à l'associé majoritaire ou l'associé unique de compléter l'effectif du Conseil de Direction, ou doit convoquer, selon le cas, la collectivité des associés, en vue de compléter l'effectif du Conseil de Direction.

Le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil de Direction est rééligible.

#### *Rémunération*



Le Conseil de Direction peut recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, pour un an ou pour une durée pluriannuelle selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique.

### 11.3.2 Réunions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président, d'un Directeur Général, ou, si le Conseil de Direction ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur convocation du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, ont lieu par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou en tout autre endroit que désigne la convocation. Il peut aussi se réunir en visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres participant en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication remplissant les conditions ci-dessus sont réputés présents, notamment pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président. En l'absence du Président, il est présidé par le Vice-Président du Conseil de Direction, ou, à défaut, par un Directeur Général et, si aucun de ces derniers n'est présent, par l'un des membres du Conseil de Direction désigné à la majorité simple des membres du Conseil de Direction présents.

Les décisions du Conseil de Direction pourront aussi être adoptées au moyen de la signature d'un acte de seing privé si tous les membres du Conseil de Direction y consentent et signent l'acte.

#### *Représentation*

Tout membre du Conseil de Direction peut donner mandat à un autre membre du Conseil de Direction pour le représenter dans une délibération du Conseil de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le mandat peut être donné par tous moyens (y compris par email) et chaque membre du Conseil de Direction présent peut représenter plusieurs membres du Conseil de Direction.

#### *Quorum – majorité*

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

#### *Procès-verbaux*

Les décisions du Conseil de Direction prises en séance (y compris par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication) sont matérialisées par un procès-verbal

signé par le Président et un membre du Conseil de Direction ou par deux membres du Conseil de Direction. Il est rappelé que les décisions du Conseil de Direction peuvent également être adoptées par acte sous seing privé comme indiqué ci-dessus.

### 11.3.3 Pouvoirs du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction a pour mission d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Deux fois par an, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, fait un point au Conseil de Direction sur les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société.

Le Conseil de Direction peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, les décisions suivantes sont adoptées par le Conseil de Direction aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- la nomination, la révocation et le remplacement du Président, du Vice-Président du Conseil de Direction et du ou des Directeurs Généraux ainsi que la fixation de leurs rémunérations ;
- la désignation, sur proposition du Président, d'un Directeur Général en qualité de Vice-Président Directeur Général de la Société ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à la collectivité des associés ;
- l'approbation du budget annuel ;
- toute proposition d'opérations sur le capital (en ce inclus dans le cadre d'une opération d'acquisition) ou de transformation de la Société qui sera soumise à la collectivité des associés ;
- la cession ou l'acquisition par la Société ou une filiale (hors opérations intra-groupe) d'un actif significatif ;
- l'acquisition par la Société ou une filiale d'un actif en dehors de son domaine d'activité et qui constituerait une diversification ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs de la Société ou d'une filiale avec un tiers, à l'exclusion de toutes opérations intra-groupe ;
- la convocation des associés pour l'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique, sans préjudice du droit pour le Président ou un Directeur Général de convoquer les associés comme prévu à l'article 13.2 ;
- le transfert du siège social dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts ;



- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du cessionnaire en cas de cession d'actions de la Société dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts ;  
et
- Les modalités de mise en place de tout plan d'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales.

## TITRE IV

### CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

## TITRE V

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

##### 13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

1. d'augmentation, de réduction, ou d'amortissement du capital social ou d'émission de toutes valeurs mobilières,
2. de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
3. de modification statutaire quelconque ou, s'agissant du transfert du siège social, de ratification dudit transfert,
4. de prorogation, réduction de durée, dissolution de la Société, nomination du liquidateur et de liquidation,
5. de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
6. de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes,
7. d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,

8. de nomination, de renouvellement, de révocation des membres du Conseil de Direction, en l'absence d'associé unique ou majoritaire, ou
9. de ratification des conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des membres du Conseil de Direction, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions collectives des associés.

Sauf si l'unanimité des associés est requise par la loi, les décisions collectives d'associés visées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Par exception, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité des voix des associés mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

### **13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit du Conseil de Direction, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à un Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou d'actions sans droit de vote, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou à un Directeur Général.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée ou par consultation écrite. Elle peut également avoir lieu par tout acte notarié ou acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par email, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports prévus par la loi. Cette communication doit être effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective. La



consultation indique également s'il est prévu une participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et les modalités de cette participation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, le Président ou un Directeur Général adresse, par tous moyens écrits, et notamment par email, les projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes de la Société. Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions écrites et les retourner, conformément aux instructions figurant dans l'envoi des projets de décisions écrites, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des décisions écrites.

En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé s'abstenir sur l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote des associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue conformément aux instructions d'envoi et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 13.1 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

### 13.3 Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président ou un Directeur Général de la Société, le cas échéant séparément.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président ou un Directeur Général établit les procès-verbaux des décisions collectives d'associés reflétant le résultat du vote des associés par consultation écrite.

En cas d'assemblée, le Président ou un Directeur Général établit les procès-verbaux des décisions collectives d'associés reflétant le résultat du vote des associés ; les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Directeur Général et un associé.

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des associés sont jointes au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre qui n'a pas à être coté et paraphé, et qui peut être tenu de manière dématérialisée, en application et selon les termes du Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

En cas d'assemblée d'associés, il est établi une feuille de présence, qui liste les associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions, et précise le nom des associés ayant participé à l'assemblée, avec le cas échéant, le nom de leur représentant.

#### **ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Le droit d'information des associés s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

### **TITRE VI**

#### **ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 15 – ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

##### **ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX ET INVENTAIRE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président présente les comptes ainsi établis au Conseil de Direction qui a pour mission de les arrêter.

Le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le Président soumet le projet de rapport de gestion au Conseil de Direction pour validation.



## TITRE VII

### BENEFICES – FONDS DE RESERVE

#### ARTICLE 17 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon les cas, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est, sur proposition du Conseil de Direction, réparti par la collectivité des associés ou l'associé unique selon les cas, entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 18 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas ou à défaut, par le Président ou un Directeur Général.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. La demande de paiement en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois, à compter de la date de la réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, par décision du Président ou d'un Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président ou un Directeur Général peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

#### ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### ARTICLE 20 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière trouveront à s'appliquer.

#### ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

#### ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

## TITRE IX

### SIGNATURE ELECTRONIQUE

#### ARTICLE 23 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les actes constatant (i) les décisions de l'associé unique, (ii) les décisions de la collectivité des associés, (iii) les décisions du Conseil de Direction, (iv) les décisions du Président ou (v) les décisions d'un Directeur Général peuvent être signés de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter : (i) soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n o 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, (ii) soit, conformément à l'article 1367 du code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit, en tout état de cause, être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.



## TITRE X

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 24 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Conseil de Direction, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

---

STATUTS MIS A JOUR LE 15 FEVRIER 2024

---

**ANNEXE 2**

**STATUTS DE LA SOCIETE MIS A JOUR A LA SUITE DE LA DECISION DU CONSEIL DE DIRECTION DU 25  
JUILLET 2024 APPROUVANT LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL, CORRIGES DE L'ERREUR MATERIELLE  
FIGURANT A L'ARTICLE 13.2**

**PATHÉ**

Société par actions simplifiée au capital de 20.587.515,25 euros  
Siège social : 1, rue Meyerbeer - 75009 Paris  
307 582 866 RCS Paris

**STATUTS**  
**MIS A JOUR LE 25 JUILLET 2024**

**Copie certifiée conforme**  
**Arnaud Pavec**

## TITRE I

### NATURE DE LA SOCIÉTÉ

#### OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

##### ARTICLE 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 23 juillet 1976, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 9<sup>ème</sup> - Chaussée d'Antin le 3 août 1976 (bordereau n° 397 - case 1) et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 307 582 866 RCS Paris.

Suivant Assemblée générale mixte en date du 19 septembre 2000, il a été opté pour le mode Directoire et Conseil de surveillance.

Suivant Assemblée générale mixte en date du 2 juillet 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée (ci-après la **Société**).

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- a) L'acquisition ou la gestion de tous titres de participation ou de placement dans toutes sociétés ou groupements. Ces sociétés ou groupements pourront le cas échéant avoir pour objet :
  - toutes opérations concernant la communication, les médias, le cinéma, le spectacle, l'audiovisuel, la photographie, l'expression écrite, visuelle et orale, toutes applications de l'image, du son et de l'écriture, le sport, les équipements sportifs et le divertissement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, sans que cette liste soit limitative;
  - l'exploitation de toutes licences de télévision, de radiodiffusion et plus généralement toutes opérations liées à des moyens de communication ;
  - la production et la distribution de toutes œuvres cinématographiques ;
  - la réalisation de toutes opérations de presse ;
  - l'exploitation de tous théâtres, salles cinématographiques ;
  - toutes opérations liées à la publicité et l'information ;
  - la mise en œuvre ou en valeur de toutes découvertes, procédés, savoir-faire, œuvres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- l'emploi des disponibilités en tous titres et valeurs ou sous forme de prêts, crédits, avances ou toute autre forme autorisée par la loi ; et
- toutes opérations relatives aux effets ci-dessus (en ce compris la réalisation directe de toutes opérations décrite au présent paragraphe a), le tout par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, et notamment directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation, de fusion, de prise en gérance, d'association, de cession, de location, etc.

b) Le développement, la détermination de façon exclusive de la conduite de la politique du groupe en matière notamment de stratégie et de croissance, l'animation dans cet objectif des sociétés dans lesquelles la société détient des participations, et le contrôle effectif, directement ou indirectement, par tous moyens à sa convenance, de ces mêmes sociétés ;

c) La fourniture de toutes prestations et services aux filiales et participations dans le respect et en vue de la stratégie définie, notamment : la gestion, le marketing et les études de marché, les services informatiques ainsi que dans les domaines juridique et administratif, financier, et ressources humaines ;

d) Et plus généralement :

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIEGE**

La dénomination de la Société est : **Pathé**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le siège social est fixé 1, rue Meyerbeer - 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Ville de Paris ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Direction, sous réserve de sa ratification par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, selon le cas, lors de la plus prochaine assemblée ou réunion.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation en vertu d'une décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.587.515,25 euros, divisé en 1.350.001 actions de 15,25 euros, intégralement libérées, toutes de même catégorie

#### ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts, par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

#### ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Ces registres peuvent être tenus de manière dématérialisée, en application et selon les termes de l'article R. 228-8 du code de commerce.

#### ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute action a notamment droit, en cours de vie sociale comme en période de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, quelle qu'en soit la nature, soumises à la collectivité des associés en application de la loi et des présents statuts. Toutefois, le droit de voter personnellement appartiendra au nu-propiétaire pour (i) les décisions concernant la transformation, le changement de nationalité ou le changement de régime fiscal et (ii) les décisions pour lesquelles la loi exige un vote unanime des associés. En tout état de cause, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les réunions de la collectivité des associés. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Président ou un Directeur Général.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins à l'avance.

L'associé qui n'effectuera pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal en vigueur au jour de l'exigibilité majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

10.2 Les actions sont librement cessibles entre associés.

10.3 Sauf en cas de (i) succession ou de (ii) cession, soit à un ascendant, soit à un descendant, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions, dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société ;
- l'agrément du Conseil de Direction est notifié au cédant. A défaut de réponse, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Conseil de Direction de la demande, l'agrément est réputé donné ;
- si l'agrément est refusé, le Conseil de Direction notifie sa décision au cédant. Dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, le Conseil de Direction fait acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers non-associé, soit -sous réserve de l'approbation du cédant- par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois, ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas d'apport partiel d'actif, d'absorption, de fusion, de scission ou de liquidation de toute personne morale associée, en cas de cession ou transfert du droit de souscription attaché à chaque action en cas d'augmentation du capital en numéraire, en cas de cession ou transfert de droits d'attribution d'actions gratuites et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme à un tiers non associé de devenir associé de la Société.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément ci-dessus est nulle.

- 10.4 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 10.5 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA DIRECTION**

##### **ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

###### **11.1 PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEURS GENERAUX**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, et par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle est représentée par ses représentants légaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient les fonctions de Président ou de Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

###### *Nomination*

En cours de vie sociale, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont désignés par une décision du Conseil de Direction.

###### *Durée des fonctions de Président et de Directeur Général*

La durée du mandat du Président et celle d'un Directeur Général est fixée à une année prenant fin à l'issue de la décision collective des associés, ou de la décision de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'un Directeur Général, le successeur exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



Les mandats du Président et des Directeurs Généraux sont renouvelables sans limitation.

#### *Rémunération*

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent chacun recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Conseil de Direction.

#### *Révocation - Démission*

Le Président et les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Conseil de Direction. La décision du Conseil de Direction peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ou d'un Directeur Général (révocabilité *ad nutum*) n'ouvre pas droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision expresse contraire prise par le Conseil de Direction.

Le Président, de même que tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président ou du Directeur Général démissionnaire.

#### *Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux*

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation.

Les articles des présents statuts, ou les décisions collectives des associés, ou de l'associé unique selon le cas, ou du Conseil de Direction limitant les pouvoirs du Président ou du ou des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président et les Directeurs Généraux, pouvant agir ensemble ou séparément, peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par la loi ou les présents statuts au Conseil de Direction ou aux associés.

En particulier, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président et les Directeurs Généraux ne peuvent pas adopter l'une des décisions visées à l'article 11.3.3 ci-dessous sans l'autorisation préalable du Conseil de Direction.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président ou un Directeur Général est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s).

Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresse.

En cas de changement de Président ou de Directeur Général, les délégations de pouvoirs en cours subsistent, sauf révocation par le nouveau Président ou le nouveau Directeur Général.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président et/ou un Directeur Général, selon le choix notifié par le Président au Comité d'entreprise, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

## **11.2 VICE-PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Le Conseil de Direction a la faculté de nommer parmi les Directeurs Généraux et sur proposition du Président, un Vice-Président Directeur Général de la Société. La désignation du Vice-Président Directeur Général de la Société est faite pour la durée de son mandat de Directeur Général.

Le Vice-Président Directeur Général de la Société, dans les seuls cas de démission, d'empêchement ou de décès du Président, devient automatiquement et de plein droit Président de la Société, sans que le Conseil de Direction ait besoin de le nommer.

## **11.3 CONSEIL DE DIRECTION**

### **11.3.1 Composition du Conseil de Direction**

La Société est dotée d'un Conseil de Direction composé d'au minimum trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Direction a la faculté de désigner parmi ses membres, sur proposition du Président, un Vice-Président du Conseil de Direction dont la mission, non-rémunérée, est de présider les séances du Conseil de Direction en l'absence du Président. La désignation du Vice-Président du Conseil de Direction est faite pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Direction.

Lorsqu'une personne cesse ses fonctions de Président ou de Directeur Général pour quelque cause que ce soit, elle perd automatiquement son mandat de membre du Conseil de Direction, sauf décision contraire prise par l'associé unique ou l'associé majoritaire, ou à défaut d'associé unique ou majoritaire, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Conseil de Direction, elle doit désigner un représentant permanent au sein du Conseil de Direction, lequel est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent a une durée identique que celle du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de modifier sans délai à la Société, par écrit, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant.

Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent. A défaut, à l'expiration d'un délai de trois mois, le membre personne morale sera considéré comme démissionnaire.

#### *Nomination*

Les membres du Conseil de Direction, autres que le Président, le Vice-Président du Conseil de direction et le ou les Directeur Généraux, sont désignés par l'associé unique ou l'associé majoritaire (c'est-à-dire l'associé qui détient plus de 51% du capital et des droits de vote de la Société). Dans ce cas, la décision peut être prise par tous moyens, notamment par courrier simple, télécopie ou e-mail adressé au Président ou à un Directeur Général. La décision peut également être actée au cours d'une décision d'associés.

En l'absence d'associé majoritaire, les membres du Conseil de Direction sont nommés par la collectivité des associés conformément à l'article 13.

#### *Révocation – Durée des fonctions – Renouvellement*

Les membres du Conseil de Direction sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de l'associé majoritaire prise par tous moyens, comme pour la nomination, ou à défaut d'associé unique ou majoritaire, par décision collective des associés. La décision de l'associé unique ou majoritaire ou de la collectivité des associés, selon le cas, n'a pas à être motivée.

Les membres du Conseil de Direction sont nommés pour une durée de trois années renouvelable.

Le mandat expirera au jour de la décision collective des associés, ou de la décision de l'associé unique, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette durée de trois années aura expiré.

S'il n'y a pas d'associé unique ou majoritaire, en cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Direction alors que le nombre des membres du Conseil de Direction restant en fonction n'est pas inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Direction peut, entre deux réunions de la collectivité des associés, selon le cas, procéder à des nominations à titre provisoire. S'il y a un associé unique ou majoritaire, le Président ou un Directeur Général l'invite à compléter, s'il le souhaite, la composition du Conseil de Direction.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Direction est devenu inférieur au minimum statutaire, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit demander immédiatement à l'associé majoritaire ou l'associé unique de compléter l'effectif du Conseil de Direction, ou doit convoquer, selon le cas, la collectivité des associés, en vue de compléter l'effectif du Conseil de Direction.

Le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil de Direction est rééligible.

### *Rémunération*

Le Conseil de Direction peut recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, pour un an ou pour une durée pluriannuelle selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique.

### **11.3.2 Réunions du Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président, d'un Directeur Général, ou, si le Conseil de Direction ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur convocation du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, ont lieu par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou en tout autre endroit que désigne la convocation. Il peut aussi se réunir en visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres participant en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication remplissant les conditions ci-dessus sont réputés présents, notamment pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président. En l'absence du Président, il est présidé par le Vice-Président du Conseil de Direction, ou, à défaut, par un Directeur Général et, si aucun de ces derniers n'est présent, par l'un des membres du Conseil de Direction désigné à la majorité simple des membres du Conseil de Direction présents.

Les décisions du Conseil de Direction pourront aussi être adoptées au moyen de la signature d'un acte de seing privé si tous les membres du Conseil de Direction y consentent et signent l'acte.

### *Représentation*

Tout membre du Conseil de Direction peut donner mandat à un autre membre du Conseil de Direction pour le représenter dans une délibération du Conseil de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le mandat peut être donné par tous moyens (y compris par email) et chaque membre du Conseil de Direction présent peut représenter plusieurs membres du Conseil de Direction.

### *Quorum – majorité*

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

### *Procès-verbaux*

Les décisions du Conseil de Direction prises en séance (y compris par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication) sont matérialisées par un procès-verbal signé par le Président et un membre du Conseil de Direction ou par deux membres du Conseil de Direction. Il est rappelé que les décisions du Conseil de Direction peuvent également être adoptées par acte sous seing privé comme indiqué ci-dessus.

#### **11.3.3 Pouvoirs du Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction a pour mission d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Deux fois par an, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, fait un point au Conseil de Direction sur les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société.

Le Conseil de Direction peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, les décisions suivantes sont adoptées par le Conseil de Direction aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- la nomination, la révocation et le remplacement du Président, du Vice-Président du Conseil de Direction et du ou des Directeurs Généraux ainsi que la fixation de leurs rémunérations ;
- la désignation, sur proposition du Président, d'un Directeur Général en qualité de Vice-Président Directeur Général de la Société ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à la collectivité des associés ;
- l'approbation du budget annuel ;
- toute proposition d'opérations sur le capital (en ce inclus dans le cadre d'une opération d'acquisition) ou de transformation de la Société qui sera soumise à la collectivité des associés ;
- la cession ou l'acquisition par la Société ou une filiale (hors opérations intra-groupe) d'un actif significatif ;
- l'acquisition par la Société ou une filiale d'un actif en dehors de son domaine d'activité et qui constituerait une diversification ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs de la Société ou d'une filiale avec un tiers, à l'exclusion de toutes opérations intra-groupe ;

- la convocation des associés pour l'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique, sans préjudice du droit pour le Président ou un Directeur Général de convoquer les associés comme prévu à l'article 13.2 ;
  - le transfert du siège social dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts ;
  - les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du cessionnaire en cas de cession d'actions de la Société dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts ;
- et
- Les modalités de mise en place de tout plan d'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales.

## **TITRE IV**

### **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### **13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES**

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

1. d'augmentation, de réduction, ou d'amortissement du capital social ou d'émission de toutes valeurs mobilières,
2. de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
3. de modification statutaire quelconque ou, s'agissant du transfert du siège social, de ratification dudit transfert,
4. de prorogation, réduction de durée, dissolution de la Société, nomination du liquidateur et de liquidation,

5. de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
6. de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes,
7. d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
8. de nomination, de renouvellement, de révocation des membres du Conseil de Direction, en l'absence d'associé unique ou majoritaire, ou
9. de ratification des conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des membres du Conseil de Direction, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions collectives des associés.

Sauf si l'unanimité des associés est requise par la loi, les décisions collectives d'associés visées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Par exception, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité des voix des associés mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

### **13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit du Conseil de Direction, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à un Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou d'actions sans droit de vote, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou à un Directeur Général.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée ou par consultation écrite. Elle peut également avoir lieu par tout acte notarié ou acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par email, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports prévus par la loi. Cette communication doit être effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective. La consultation indique également s'il est prévu une participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et les modalités de cette participation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, le Président ou un Directeur Général adresse, par tous moyens écrits, et notamment par email, les projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes de la Société. Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions écrites et les retourner, conformément aux instructions figurant dans l'envoi des projets de décisions écrites, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des décisions écrites.

En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé s'abstenir sur l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote des associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue conformément aux instructions d'envoi et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 13.1 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

### 13.3 Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président ou un Directeur Général de la Société, le cas échéant séparément.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président ou un Directeur Général établit les procès-verbaux des décisions collectives d'associés reflétant le résultat du vote des associés par consultation écrite.

En cas d'assemblée, le Président ou un Directeur Général établit les procès-verbaux des décisions collectives d'associés reflétant le résultat du vote des associés ; les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Directeur Général et un associé.

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,



- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des associés sont jointes au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre qui n'a pas à être coté et paraphé, et qui peut être tenu de manière dématérialisée, en application et selon les termes du Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

En cas d'assemblée d'associés, il est établi une feuille de présence, qui liste les associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions, et précise le nom des associés ayant participé à l'assemblée, avec le cas échéant, le nom de leur représentant.

#### **ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Le droit d'information des associés s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

### **TITRE VI**

#### **ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 15 – ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

##### **ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX ET INVENTAIRE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président présente les comptes ainsi établis au Conseil de Direction qui a pour mission de les arrêter.

Le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le Président soumet le projet de rapport de gestion au Conseil de Direction pour validation.

## **TITRE VII**

### **BENEFICES – FONDS DE RESERVE**

#### **ARTICLE 17 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon les cas, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est, sur proposition du Conseil de Direction, réparti par la collectivité des associés ou l'associé unique selon les cas, entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 18 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas ou à défaut, par le Président ou un Directeur Général.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. La demande de paiement en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois, à compter de la date de la réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, par décision du Président ou d'un Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président ou un Directeur Général peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

#### ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### ARTICLE 20 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière trouveront à s'appliquer.

#### ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

#### ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

## TITRE IX

### SIGNATURE ELECTRONIQUE

#### ARTICLE 23 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les actes constatant (i) les décisions de l'associé unique, (ii) les décisions de la collectivité des associés, (iii) les décisions du Conseil de Direction, (iv) les décisions du Président ou (v) les décisions d'un Directeur Général peuvent être signés de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter : (i) soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n o 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, (ii) soit, conformément à l'article 1367 du code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit, en tout état de cause, être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

## **TITRE X**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Conseil de Direction, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**PATHÉ**

Société par actions simplifiée au capital de 20.587.515,25 euros  
Siège social : 1, rue Meyerbeer - 75009 Paris  
307 582 866 RCS Paris

**STATUTS**  
**MIS A JOUR LE 28 OCTOBRE 2024**

DocuSigned by:  
*Arnaud Pavec*  
F1FED3CA0F39482...

**Copie certifiée conforme**  
**Arnaud Pavec**

## TITRE I

### NATURE DE LA SOCIÉTÉ

#### OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

##### ARTICLE 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 23 juillet 1976, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 9<sup>ème</sup> - Chaussée d'Antin le 3 août 1976 (bordereau n° 397 - case 1) et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 307 582 866 RCS Paris.

Suivant Assemblée générale mixte en date du 19 septembre 2000, il a été opté pour le mode Directoire et Conseil de surveillance.

Suivant Assemblée générale mixte en date du 2 juillet 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée (ci-après la **Société**).

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- a) L'acquisition ou la gestion de tous titres de participation ou de placement dans toutes sociétés ou groupements. Ces sociétés ou groupements pourront le cas échéant avoir pour objet :
  - toutes opérations concernant la communication, les médias, le cinéma, le spectacle, l'audiovisuel, la photographie, l'expression écrite, visuelle et orale, toutes applications de l'image, du son et de l'écriture, le sport, les équipements sportifs et le divertissement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, sans que cette liste soit limitative;
  - l'exploitation de toutes licences de télévision, de radiodiffusion et plus généralement toutes opérations liées à des moyens de communication ;
  - la production et la distribution de toutes œuvres cinématographiques ;
  - la réalisation de toutes opérations de presse ;
  - l'exploitation de tous théâtres, salles cinématographiques ;
  - toutes opérations liées à la publicité et l'information ;
  - la mise en œuvre ou en valeur de toutes découvertes, procédés, savoir-faire, œuvres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- l'emploi des disponibilités en tous titres et valeurs ou sous forme de prêts, crédits, avances ou toute autre forme autorisée par la loi ; et
- toutes opérations relatives aux effets ci-dessus (en ce compris la réalisation directe de toutes opérations décrite au présent paragraphe a), le tout par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, et notamment directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation, de fusion, de prise en gérance, d'association, de cession, de location, etc.

b) Le développement, la détermination de façon exclusive de la conduite de la politique du groupe en matière notamment de stratégie et de croissance, l'animation dans cet objectif des sociétés dans lesquelles la société détient des participations, et le contrôle effectif, directement ou indirectement, par tous moyens à sa convenance, de ces mêmes sociétés ;

c) La fourniture de toutes prestations et services aux filiales et participations dans le respect et en vue de la stratégie définie, notamment : la gestion, le marketing et les études de marché, les services informatiques ainsi que dans les domaines juridique et administratif, financier, et ressources humaines ;

d) Et plus généralement :

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIEGE**

La dénomination de la Société est : **Pathé**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le siège social est fixé 1, rue Meyerbeer - 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Ville de Paris ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Direction, sous réserve de sa ratification par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, selon le cas, lors de la plus prochaine assemblée ou réunion.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation en vertu d'une décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.587.515,25 euros, divisé en 1.350.001 actions de 15,25 euros, intégralement libérées, toutes de même catégorie

#### ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts, par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, selon le cas.

#### ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Ces registres peuvent être tenus de manière dématérialisée, en application et selon les termes de l'article R. 228-8 du code de commerce.

#### ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute action a notamment droit, en cours de vie sociale comme en période de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, quelle qu'en soit la nature, soumises à la collectivité des associés en application de la loi et des présents statuts. Toutefois, le droit de voter personnellement appartiendra au nu-propiétaire pour (i) les décisions concernant la transformation, le changement de nationalité ou le changement de régime fiscal et (ii) les décisions pour lesquelles la loi exige un vote unanime des associés. En tout état de cause, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les réunions de la collectivité des associés. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Président ou un Directeur Général.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins à l'avance.

L'associé qui n'effectuera pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal en vigueur au jour de l'exigibilité majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

10.2 Les actions sont librement cessibles entre associés.

10.3 Sauf en cas de (i) succession ou de (ii) cession, soit à un ascendant, soit à un descendant, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions, dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société ;
- l'agrément du Conseil de Direction est notifié au cédant. A défaut de réponse, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Conseil de Direction de la demande, l'agrément est réputé donné ;
- si l'agrément est refusé, le Conseil de Direction notifie sa décision au cédant. Dans un délai de trois mois à compter de ladite notification, le Conseil de Direction fait acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers non-associé, soit -sous réserve de l'approbation du cédant- par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois, ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas d'apport partiel d'actif, d'absorption, de fusion, de scission ou de liquidation de toute personne morale associée, en cas de cession ou transfert du droit de souscription attaché à chaque action en cas d'augmentation du capital en numéraire, en cas de cession ou transfert de droits d'attribution d'actions gratuites et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme à un tiers non associé de devenir associé de la Société.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément ci-dessus est nulle.

- 10.4 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 10.5 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA DIRECTION**

##### **ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

###### **11.1 PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEURS GENERAUX**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, et par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle est représentée par ses représentants légaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient les fonctions de Président ou de Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

###### *Nomination*

En cours de vie sociale, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont désignés par une décision du Conseil de Direction.

###### *Durée des fonctions de Président et de Directeur Général*

La durée du mandat du Président et celle d'un Directeur Général est fixée à une année prenant fin à l'issue de la décision collective des associés, ou de la décision de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'un Directeur Général, le successeur exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les mandats du Président et des Directeurs Généraux sont renouvelables sans limitation.

#### *Rémunération*

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent chacun recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Conseil de Direction.

#### *Révocation - Démission*

Le Président et les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Conseil de Direction. La décision du Conseil de Direction peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ou d'un Directeur Général (révocabilité *ad nutum*) n'ouvre pas droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision expresse contraire prise par le Conseil de Direction.

Le Président, de même que tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président ou du Directeur Général démissionnaire.

#### *Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux*

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation.

Les articles des présents statuts, ou les décisions collectives des associés, ou de l'associé unique selon le cas, ou du Conseil de Direction limitant les pouvoirs du Président ou du ou des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président et les Directeurs Généraux, pouvant agir ensemble ou séparément, peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par la loi ou les présents statuts au Conseil de Direction ou aux associés.

En particulier, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président et les Directeurs Généraux ne peuvent pas adopter l'une des décisions visées à l'article 11.3.3 ci-dessous sans l'autorisation préalable du Conseil de Direction.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président ou un Directeur Général est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s).

Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement de Président ou de Directeur Général, les délégations de pouvoirs en cours subsistent, sauf révocation par le nouveau Président ou le nouveau Directeur Général.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président et/ou un Directeur Général, selon le choix notifié par le Président au Comité d'entreprise, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

## **11.2 VICE-PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Le Conseil de Direction a la faculté de nommer parmi les Directeurs Généraux et sur proposition du Président, un Vice-Président Directeur Général de la Société. La désignation du Vice-Président Directeur Général de la Société est faite pour la durée de son mandat de Directeur Général.

Le Vice-Président Directeur Général de la Société, dans les seuls cas de démission, d'empêchement ou de décès du Président, devient automatiquement et de plein droit Président de la Société, sans que le Conseil de Direction ait besoin de le nommer.

## **11.3 CONSEIL DE DIRECTION**

### **11.3.1 Composition du Conseil de Direction**

La Société est dotée d'un Conseil de Direction composé d'au minimum trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Direction a la faculté de désigner parmi ses membres, sur proposition du Président, un Vice-Président du Conseil de Direction dont la mission, non-rémunérée, est de présider les séances du Conseil de Direction en l'absence du Président. La désignation du Vice-Président du Conseil de Direction est faite pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Direction.

Lorsqu'une personne cesse ses fonctions de Président ou de Directeur Général pour quelque cause que ce soit, elle perd automatiquement son mandat de membre du Conseil de Direction, sauf décision contraire prise par l'associé unique ou l'associé majoritaire, ou à défaut d'associé unique ou majoritaire, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Conseil de Direction, elle doit désigner un représentant permanent au sein du Conseil de Direction, lequel est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent a une durée identique que celle du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de modifier sans délai à la Société, par écrit, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant.

Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent. A défaut, à l'expiration d'un délai de trois mois, le membre personne morale sera considéré comme démissionnaire.

#### *Nomination*

Les membres du Conseil de Direction, autres que le Président, le Vice-Président du Conseil de direction et le ou les Directeur Généraux, sont désignés par l'associé unique ou l'associé majoritaire (c'est-à-dire l'associé qui détient plus de 51% du capital et des droits de vote de la Société). Dans ce cas, la décision peut être prise par tous moyens, notamment par courrier simple, télécopie ou e-mail adressé au Président ou à un Directeur Général. La décision peut également être actée au cours d'une décision d'associés.

En l'absence d'associé majoritaire, les membres du Conseil de Direction sont nommés par la collectivité des associés conformément à l'article 13.

#### *Révocation – Durée des fonctions – Renouvellement*

Les membres du Conseil de Direction sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de l'associé majoritaire prise par tous moyens, comme pour la nomination, ou à défaut d'associé unique ou majoritaire, par décision collective des associés. La décision de l'associé unique ou majoritaire ou de la collectivité des associés, selon le cas, n'a pas à être motivée.

Les membres du Conseil de Direction sont nommés pour une durée de trois années renouvelable.

Le mandat expirera au jour de la décision collective des associés, ou de la décision de l'associé unique, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette durée de trois années aura expiré.

S'il n'y a pas d'associé unique ou majoritaire, en cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Direction alors que le nombre des membres du Conseil de Direction restant en fonction n'est pas inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Direction peut, entre deux réunions de la collectivité des associés, selon le cas, procéder à des nominations à titre provisoire. S'il y a un associé unique ou majoritaire, le Président ou un Directeur Général l'invite à compléter, s'il le souhaite, la composition du Conseil de Direction.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Direction est devenu inférieur au minimum statutaire, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit demander immédiatement à l'associé majoritaire ou l'associé unique de compléter l'effectif du Conseil de Direction, ou doit convoquer, selon le cas, la collectivité des associés, en vue de compléter l'effectif du Conseil de Direction.

Le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil de Direction est rééligible.

### *Rémunération*

Le Conseil de Direction peut recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, pour un an ou pour une durée pluriannuelle selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique.

#### **11.3.2 Réunions du Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président, d'un Directeur Général, ou, si le Conseil de Direction ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur convocation du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, ont lieu par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou en tout autre endroit que désigne la convocation. Il peut aussi se réunir en visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres participant en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication remplissant les conditions ci-dessus sont réputés présents, notamment pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président. En l'absence du Président, il est présidé par le Vice-Président du Conseil de Direction, ou, à défaut, par un Directeur Général et, si aucun de ces derniers n'est présent, par l'un des membres du Conseil de Direction désigné à la majorité simple des membres du Conseil de Direction présents.

Les décisions du Conseil de Direction pourront aussi être adoptées au moyen de la signature d'un acte de seing privé si tous les membres du Conseil de Direction y consentent et signent l'acte.

### *Représentation*

Tout membre du Conseil de Direction peut donner mandat à un autre membre du Conseil de Direction pour le représenter dans une délibération du Conseil de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le mandat peut être donné par tous moyens (y compris par email) et chaque membre du Conseil de Direction présent peut représenter plusieurs membres du Conseil de Direction.

### *Quorum – majorité*

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

### *Procès-verbaux*

Les décisions du Conseil de Direction prises en séance (y compris par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication) sont matérialisées par un procès-verbal signé par le Président et un membre du Conseil de Direction ou par deux membres du Conseil de Direction. Il est rappelé que les décisions du Conseil de Direction peuvent également être adoptées par acte sous seing privé comme indiqué ci-dessus.

#### **11.3.3 Pouvoirs du Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction a pour mission d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Deux fois par an, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, fait un point au Conseil de Direction sur les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société.

Le Conseil de Direction peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, les décisions suivantes sont adoptées par le Conseil de Direction aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- la nomination, la révocation et le remplacement du Président, du Vice-Président du Conseil de Direction et du ou des Directeurs Généraux ainsi que la fixation de leurs rémunérations ;
- la désignation, sur proposition du Président, d'un Directeur Général en qualité de Vice-Président Directeur Général de la Société ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à la collectivité des associés ;
- l'approbation du budget annuel ;
- toute proposition d'opérations sur le capital (en ce inclus dans le cadre d'une opération d'acquisition) ou de transformation de la Société qui sera soumise à la collectivité des associés ;
- la cession ou l'acquisition par la Société ou une filiale (hors opérations intra-groupe) d'un actif significatif ;
- l'acquisition par la Société ou une filiale d'un actif en dehors de son domaine d'activité et qui constituerait une diversification ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs de la Société ou d'une filiale avec un tiers, à l'exclusion de toutes opérations intra-groupe ;

- la convocation des associés pour l'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique, sans préjudice du droit pour le Président ou un Directeur Général de convoquer les associés comme prévu à l'article 13.2 ;
  - le transfert du siège social dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts ;
  - les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du cessionnaire en cas de cession d'actions de la Société dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts ;
- et
- Les modalités de mise en place de tout plan d'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales.

## **TITRE IV**

### **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### **13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES**

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

1. d'augmentation, de réduction, ou d'amortissement du capital social ou d'émission de toutes valeurs mobilières,
2. de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
3. de modification statutaire quelconque ou, s'agissant du transfert du siège social, de ratification dudit transfert,
4. de prorogation, réduction de durée, dissolution de la Société, nomination du liquidateur et de liquidation,



5. de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
6. de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes,
7. d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
8. de nomination, de renouvellement, de révocation des membres du Conseil de Direction, en l'absence d'associé unique ou majoritaire, ou
9. de ratification des conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des membres du Conseil de Direction, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions collectives des associés.

Sauf si l'unanimité des associés est requise par la loi, les décisions collectives d'associés visées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Par exception, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité des voix des associés mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

### **13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit du Conseil de Direction, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à un Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou d'actions sans droit de vote, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou à un Directeur Général.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée ou par consultation écrite. Elle peut également avoir lieu par tout acte notarié ou acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par email, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports prévus par la loi. Cette communication doit être effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective. La consultation indique également s'il est prévu une participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et les modalités de cette participation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, le Président ou un Directeur Général adresse, par tous moyens écrits, et notamment par email, les projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes de la Société. Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions écrites et les retourner, conformément aux instructions figurant dans l'envoi des projets de décisions écrites, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des décisions écrites.

En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé s'abstenir sur l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote des associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue conformément aux instructions d'envoi et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 13.1 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

### 13.3 Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président ou un Directeur Général de la Société, le cas échéant séparément.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président ou un Directeur Général établit les procès-verbaux des décisions collectives d'associés reflétant le résultat du vote des associés par consultation écrite.

En cas d'assemblée, le Président ou un Directeur Général établit les procès-verbaux des décisions collectives d'associés reflétant le résultat du vote des associés ; les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Directeur Général et un associé.

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues des associés sont jointes au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre qui n'a pas à être coté et paraphé, et qui peut être tenu de manière dématérialisée, en application et selon les termes du Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

En cas d'assemblée d'associés, il est établi une feuille de présence, qui liste les associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions, et précise le nom des associés ayant participé à l'assemblée, avec le cas échéant, le nom de leur représentant.

#### **ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Le droit d'information des associés s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

### **TITRE VI**

#### **ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 15 – ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

##### **ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX ET INVENTAIRE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président présente les comptes ainsi établis au Conseil de Direction qui a pour mission de les arrêter.

Le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux, établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le Président soumet le projet de rapport de gestion au Conseil de Direction pour validation.

## **TITRE VII**

### **BENEFICES – FONDS DE RESERVE**

#### **ARTICLE 17 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon les cas, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est, sur proposition du Conseil de Direction, réparti par la collectivité des associés ou l'associé unique selon les cas, entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 18 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas ou à défaut, par le Président ou un Directeur Général.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. La demande de paiement en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois, à compter de la date de la réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, par décision du Président ou d'un Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président ou un Directeur Général peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

#### ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### ARTICLE 20 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière trouveront à s'appliquer.

#### ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

#### ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

## TITRE IX

### SIGNATURE ELECTRONIQUE

#### ARTICLE 23 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les actes constatant (i) les décisions de l'associé unique, (ii) les décisions de la collectivité des associés, (iii) les décisions du Conseil de Direction, (iv) les décisions du Président ou (v) les décisions d'un Directeur Général peuvent être signés de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter : (i) soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n o 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, (ii) soit, conformément à l'article 1367 du code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit, en tout état de cause, être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

## **TITRE X**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Conseil de Direction, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.